



CENTRE  
D'ACTION SOCIALE  
VILLE DE PARIS

N° 00023

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 075-267500049-20251219-CA\_25\_12\_28D-DE

S<sup>2</sup>LOW

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Objet :** Fixation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 des redevances d'occupation mensuelles applicables dans les résidences appartements pour personnes âgées du CASVP, ainsi que le prix de journée des places à l'aide sociale légale à l'hébergement de la résidence Duhesme

Le Conseil,

Vu l'article 65 de la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 123-39 à R 123-61 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les conventions tripartites conclues entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L. 353-13 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur les logements-foyers pour personnes âgées visés par l'article L. 351-2 (5°) ;

Vu les articles L353-9-2 et L353-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiés par la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 6 et art. 112.

Vu la délibération du 19 décembre 1988 instaurant une Allocation Logement Ville de Paris pour les personnes âgées hébergées dans les logements du CASVP conventionnés ou non à l'aide personnalisée au logement ;

Vu la délibération du 31 mars 2011 créant une « déduction charges de logement » en faveur des personnes admises en résidences appartements du CASVP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu la délibération du 13 juin 2023 approuvant le règlement de fonctionnement des résidences appartements ;

Vu le mémoire présenté par la Directrice Générale

### Délibère

#### Article 1

Les redevances des résidences appartements évoluent de +1,04% par rapport au niveau de 2025 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les résidences conventionnées à l'aide personnalisée au logement ou non conventionnées.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les montants de redevance d'occupation mensuelle applicables au sein des résidences appartements conventionnées à l'aide personnalisée au logement (APL) du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sont fixés conformément aux montants figurant en annexe I.

### Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les montants de redevance d'occupation mensuelle applicables au sein des résidences appartements non conventionnées à l'aide personnalisée au logement (APL) du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, et listées en annexe 2, sont fixés conformément aux montants suivants :

- Pour un F1 : 457,91 euros
- Pour un F1 bis : 678,60 euros
- Pour un F2 : 793,49 euros

### Article 4

Tout résident d'un logement réservé aux couples (F2 d'une superficie supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>) qui se retrouverait seul, devra acquitter au-delà d'une période de six mois, une redevance d'occupation mensuelle fixée à 990,50 euros par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Article 5

Dans les résidences Flandre et Les Artistes, les occupants ayant qualité d'artistes, même isolés, peuvent occuper un F2 et acquitter la redevance définie à l'article 2.

### Article 6

Le reste à vivre qui permet de calculer la « déduction charges de logement » en faveur des personnes admises en résidences appartements du CASVP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 est fixé, pour 2026, à 672,01 euros.

### Article 7

Le prix de journée des logements habilités à l'aide sociale au sein de la résidence Duhesme évolue de +1,04% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et est ainsi fixé à 33,82 euros.

### Article 8

Les recettes d'hébergement 2026 des résidences appartements, seront imputées au budget principal d'exploitation du CASVP de l'exercice 2026.

La Directrice Générale  
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente  
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE